

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.11
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Proposition des E.-U.
1er septembre 1997

Article 5

Destruction des mines antipersonnel mises en place dans les champs de mines

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les champs de mines sous sa juridiction ou son contrôle **à long terme**, dès que possible, mais dans un délai inférieur à dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.